

orig

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 43 /PR/MFPT portant déroga-
tion à titre transitoire aux disposi-
tions des articles 46, 61, 63, 68 et
IO6 du décret n°62-44/PR/MFPT du 2
Février 1962 relatif aux statuts parti-
culiers des Personnels des Douanes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
- VU le Décret n°I44/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouver-
nement;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des Mem-
bres du Gouvernement;
- VU la Loi 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fon-
ction Publique;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes
d'application du Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°62-44/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant Statuts particu-
liers des corps des Personnels du Cadre des Douanes et Droits Indi-
rects;
- VU les nécessités du service;
- SUR la proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du
Travail et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;
- APRES avis de la Cour Suprême;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Pendant une période de trois ans à compter de la date de
la publication du présent décret, et par dérogation aux dispositions de
articles 46 et 61 du décret n°62-44/PR/MFPT du 2 Février 1962, les can-
didats aux concours directs d'accès aux corps de Contrôleurs de Brigade
des Douanes et d'Inspecteurs de Brigade des Douanes, sont dispensés de
l'accomplissement préalable du service militaire légal.

ARTICLE 2. - Les candidats visés à l'article 1er ci-dessus, seront après
leur succès aux concours, incorporés dans les Forces Armées Dahoméennes
conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°63-5 du 26
Juin 1963 sur le recrutement.

Ils accompliront après leur formation militaire, et par déro-
gation aux dispositions de l'article 63 de décret n°62-44/PR/MFPT du
2 Février 1962, un stage théorique et pratique de 12 mois dans les ser-
vices extérieurs de la Direction des Douanes et Droits Indirects.

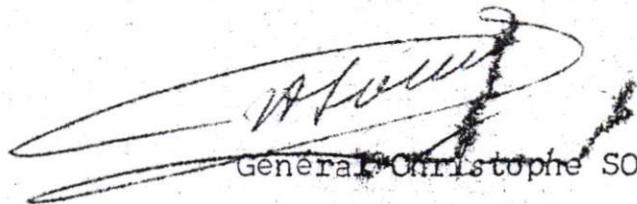
ARTICLE 3.- Les articles 68 et 106 du décret 62-44/PR/MFPT sont complétés par un dernier paragraphe libellé comme suit :

Pourront également être nommés pendant le même délai dans le corps des Inspecteurs, les Contrôleurs et les Agents d'encadrement des Brigades ayant effectué le stage d'Officier ou d'Inspecteur à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly et obtenu le Diplôme d'aptitude à ces fonctions.

Les stagiaires se trouvant en formation avant l'expiration du délai de trois années indiqué ci-dessus pourront bénéficier des présentes dispositions.

ARTICLE 4.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

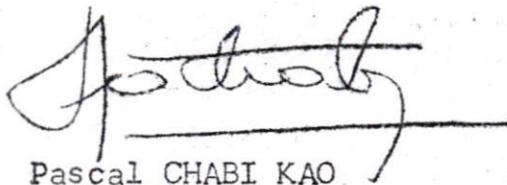
Fait à COTONOU, le 15 Février 1967



General Christophe SOGLO

Par le Président de la République
Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques



Pascal CHABI KAO



Bertin BORNA

Ampliations :

PR 4 - MFPT 6 - DD 4 -
DP 4 - DFP 4 - CS 6 -
CF-DC-DE-SF-IAA 5 -
SGG 4 - Gde.Chanc. 1 -
JORD .1